



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 003-2024/ARCOP/CRD DU 19 JANVIER 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
NAIMA INTERNATIONAL TOGO SARL EN CONTESTATION DES  
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES  
NATIONAL N° 004/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/SSEQCU/SPM DU  
11 SEPTEMBRE 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
DE VINGT SIX (26) NOUVELLES FORMATIONS SANITAIRES  
DANS LA REGION DES PLATEAUX (LOT N° 5)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 002/2023/NAIMA/SG/DT du 29 décembre 2023 introduite par la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2675 ;

Vu la lettre référencée 003/2023/NAIMA/SG/DT datée du 11 janvier 2024, enregistrée le 12 janvier 2024 au secrétariat du CRD sous le numéro 0085, par laquelle la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl déclare se désister de son recours ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par requête datée du 29 décembre 2023 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD), la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl, ayant son siège social à Agoè-Kleve Assiyeye non loin du Supermarché Champion, Tél. : 00228 90 04 14 14/92 65 73 71, E-mail : naimainternational2025@gmail.com, représentée par son Directeur Général, Monsieur MOUSSA Saïbou, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national AON n° 004/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/SSEQCU/SPM du 11 septembre 2023 relatif aux travaux de construction de vingt-six (26) nouvelles formations sanitaires dans la région des Plateaux (lot n° 5) ;

Considérant que par décision n° 002-2024/ARCOP/CRD du 08 janvier 2024, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl et a ordonné la suspension de la procédure sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision sur le fond ;

Considérant toutefois qu'après cette suspension de procédure, la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl a, par lettre enregistrée le 12 janvier 2024 sous le numéro 0085, saisi le Comité de règlement des différends de son désistement du recours sus-indiqué au motif que les considérations à l'origine dudit recours ne lui semblent plus prépondérantes ;



Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner la mainlevée de la décision de suspension sus-référencée ainsi que la poursuite de la procédure d'appel d'offres national AON n° 004/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/SSEQCU/SPM du 11 septembre 2023.

**DECIDE :**

- 1) Donne acte à la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl de son désistement ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 002-2024/ARCOP/CRD du 08 janvier 2024 ainsi que la poursuite de la procédure de passation sus-référencée ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl, au ministère de la santé et de l'hygiène publique ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Dindangue KOMINTE**